

VILLE DE SERMAIZE-LES-BAINS
ARRETE N°59

**RÉGLEMENTANT TEMPORAIREMENT L'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC ET LE
STATIONNEMENT RUE DE SAINT-DIZIER**

Monsieur le Maire de la Ville de SERMAIZE-LES-BAINS,

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et relative aux droits et libertés des communes, départements et des régions ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2212-1 à L2212-2, L. 2213-1 à L. 2213-5 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivant, R.411-8 et R.411-25 à R411-28 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu les lois et instructions sur les voiries publiques ;

Vu le Code Pénal et notamment les articles 131-12 à 131-18 et R610-1 à R610-5 ;

Vu l'instruction interministérielle du 7 juin 1977 sur la signalisation routière ;

Vu l'arrêté départemental portant refonte du règlement général sur la conservation et la surveillance des routes départementales en date du 19 février 2013 ;

Vu l'arrêté municipal réglementant le stationnement et la circulation dans l'agglomération du 23 juin 1972 ;

Vu la requête en date du 10 octobre 2022 présentée par Madame Laëtitia MOUTON domiciliée 2 quartier du pont, 51330 LA NEUVILLE AUX BOIS, et par laquelle elle sollicite une autorisation de stationner sur le trottoir devant le n°69 rue de Saint-Dizier afin de procéder au nettoyage de la maison ;

Considérant qu'il convient de prendre les mesures nécessaires pour éviter tout risque d'accident et d'assurer la sécurité lors du nettoyage de Madame Laëtitia MOUTON ;

ARRETE

Article 1 : Madame Laëtitia MOUTON est autorisée à faire stationner un camion utilitaire de 1,80 m de large et de 3m de long sur le trottoir devant le numéro 69 rue de Saint-Dizier afin de procéder au nettoyage de la propriété, le jeudi 13 octobre 2022 à compter de 9h00 jusqu'à 15h00.

Article 2 : Le stationnement sur les deux places devant le numéro 69 rue de Saint-Dizier est réservé aux véhicules de Madame Laëtitia MOUTON.

Article 3 : Le pétitionnaire devra veiller à empiéter le moins possible sur la voie publique et devra procéder au balisage de leurs véhicules, ainsi qu'aux abords du bâtiment, par l'implantation d'une signalisation adéquate et visible, afin d'éviter tous risques d'accident susceptible d'être causé à des tiers.

Article 4 : Madame Laëtitia MOUTON procèdera au nettoyage des emprises et abords du bâtiment. En outre dès l'achèvement des travaux de nettoyage, elle effectuera l'enlèvement des dépôts laissés en excès sur la voie publique.

Article 5 : Les contraventions au présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 7 : Tous les agents habilités par la Loi sont chargés de l'application du présent arrêté qui sera affiché et publié conformément aux dispositions de l'article L 2131-1 du C.G.C.T.

Article 8 : Ampliation sera adressée à : Monsieur le Commandant de la brigade de la Gendarmerie Nationale de Sermaize-les-Bains, et à la pétitionnaire.

Sermaize-les-Bains, le 12 octobre 2022

Le Maire,

Said YACOUBI

